





Informations de base	
2007/0901(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agences exécutives: règlement financier type Subject 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		GRÄSSLE Ingeborg (PPE-DE)	20/09/2004
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire (Commission associée)		HERCZOG Edit (PSE)	04/06/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Environnement	2812	2007-06-28	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget		GRYBAUSKAITĖ Dalia	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
25/04/2007	Publication de la proposition législative	SEC(2007)0492 	Résumé
10/05/2007	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
27/09/2007	Annnonce en plénière de la saisine des commissions associées		
28/02/2008	Vote en commission		Résumé
07/03/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0068/2008	

09/04/2008	Débat en plénière		
10/04/2008	Décision du Parlement	T6-0111/2008	Résumé
10/04/2008	Résultat du vote au parlement		
09/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
10/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0901(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/6/49397

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE398.652	18/12/2007	
Amendements déposés en commission		PE402.558	14/02/2008	
Avis de la commission	CONT	PE398.697	27/02/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0068/2008	07/03/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0111/2008	10/04/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	SEC(2007)0492 	25/04/2007	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)3169	28/05/2008		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Agences exécutives: règlement financier type

2007/0901(CNS) - 09/07/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 651/2008 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

CONTENU : à la suite de l'adoption du règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, afin de l'aligner sur le règlement financier.

D'autres modifications sont devenues nécessaires compte tenu de l'expérience acquise par les agences exécutives existantes. Les modifications introduites par la Commission visent à :

préciser qu'une bonne gestion financière suppose un contrôle interne efficace et efficient, et de définir les caractéristiques et objectifs principaux régissant les systèmes de contrôle interne ;

- simplifier la publication du budget de fonctionnement des agences, tout en préservant les prérogatives de l'autorité budgétaire et de la Cour des comptes ;

- rationaliser et accélérer la procédure applicable aux virements que doivent arrêter les directeurs des agences ;

- introduire dans le règlement financier type des précisions concernant les situations de conflit d'intérêt, de nouvelles dispositions relatives à la vérification ex ante d'opérations individuelles semblables concernant certains postes de dépenses courantes, et des dispositions en matière de responsabilité des ordonnateurs et d'utilisation d'un système de débit direct ;

- accroître la transparence à l'égard de l'autorité budgétaire par le biais d'obligations nouvelles en matière d'information incombant aux agences dans la procédure budgétaire, concernant en particulier les effectifs en personnel contractuel et la renonciation à recouvrer des créances constatées ;

- prévoir la communication des informations sur les bénéficiaires des fonds dans certaines limites requises pour protéger des intérêts légitimes publics et privés ;

- permettre aux agences de prendre part aux activités de prévention de la fraude de l'Office européen de lutte antifraude ;

- obliger les agences à établir une liste des créances, indiquant le nom des débiteurs et le montant de la dette lorsque le débiteur a été condamné à payer par une décision de justice ayant autorité de chose jugée et lorsqu'aucun paiement ou aucun paiement significatif n'a été effectué un an après le prononcé de ladite décision ;

- clarifier la responsabilité des comptables consistant à certifier les comptes sur la base des informations financières que leur fournissent les ordonnateurs. À cette fin, le comptable sera habilité à vérifier les informations reçues par l'ordonnateur délégué et à formuler des réserves, le cas échéant ;

- rationaliser les mécanismes de compte rendu et d'éviter des flux d'informations diffus. A cette fin, le rapport de l'auditeur interne relatif aux crédits administratifs des agences exécutives devra faire partie du rapport de l'auditeur interne établi conformément à l'article 86, paragraphe 3, du règlement financier général. Pour le même motif, la Commission devra intégrer les rapports établis par les agences conformément à l'article 49, quatrième alinéa, dans le rapport qu'elle transmet à l'autorité de décharge en application de l'article 86, paragraphe 4, du règlement financier général ;

- préciser les conditions d'utilisation, par les agences exécutives, des services et offices de la Commission, des offices interinstitutionnels européens et du Centre de traduction des organes de l'Union européenne. Une disposition en matière de sélection des experts, semblable à celle prévue par le règlement financier général, est insérée ;

- mettre en place une procédure d'information pour les projets ayant une incidence significative sur le budget administratif de l'agence ;

- adapter la date de la décharge pour le budget de fonctionnement des agences exécutives à celle fixée pour le budget général.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/07/2008.

Agences exécutives: règlement financier type

2007/0901(CNS) - 25/04/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

ACTE PROPOSÉ : Règlement de la Commission.

CONTENU : à la suite de l'adoption du règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, afin de l'aligner sur le règlement financier.

D'autres modifications sont devenues nécessaires compte tenu de l'expérience acquise par les agences exécutives existantes :

- il convient de préciser qu'une bonne gestion financière suppose un contrôle interne efficace et efficient, et de définir les caractéristiques et objectifs principaux régissant les systèmes de contrôle interne ;
- la publication du budget de fonctionnement des agences devrait être simplifiée, tout en préservant les prérogatives de l'autorité budgétaire et de la Cour des comptes ;
- la procédure applicable aux virements que doivent arrêter les directeurs des agences s'est révélée peu claire et devrait par conséquent être rationalisée et accélérée ;
- des précisions concernant les situations de conflit d'intérêt, de nouvelles dispositions relatives à la vérification ex ante d'opérations individuelles semblables concernant certains postes de dépenses courantes, et des dispositions en matière de responsabilité des ordonnateurs et d'utilisation d'un système de débit direct devraient également être introduites dans le règlement financier type ;
- il conviendrait de clarifier la responsabilité des comptables consistant à certifier les comptes sur la base des informations financières que leur fournissent les ordonnateurs. À cette fin, le comptable devrait être habilité à vérifier les informations reçues par l'ordonnateur délégué et à formuler des réserves, le cas échéant ;
- afin de rationaliser les mécanismes de compte rendu et d'éviter des flux d'informations diffus, le rapport de l'auditeur interne relatif aux crédits administratifs des agences exécutives devrait faire partie du rapport de l'auditeur interne établi conformément à l'article 86, paragraphe 3, du règlement financier général. Pour le même motif, la Commission devrait intégrer les rapports établis par les agences conformément à l'article 49, quatrième alinéa, dans le rapport qu'elle transmet à l'autorité de décharge en application de l'article 86, paragraphe 4, du règlement financier général ;
- les conditions d'utilisation, par les agences exécutives, des services et offices de la Commission, des offices interinstitutionnels européens et du Centre de traduction des organes de l'Union européenne devraient être précisées. Une disposition en matière de sélection des experts, semblable à celle prévue par le règlement financier général, devrait être insérée.

Agences exécutives: règlement financier type

2007/0901(CNS) - 10/04/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 16 voix contre et 17 abstentions une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, le projet de règlement (CE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1653/2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ingeborg **GRÄSSLE** (PPE-DE, DE), au nom de la commission des budgets.

Les principaux amendements - adoptés suivant la procédure de consultation – sont les suivants :

- eu égard à la non concordance des délais d'adoption de la décision de décharge du Parlement européen en ce qui concerne le budget général (à savoir le 15 mai de l'année n+2), et la décision de décharge relative aux agences (à savoir le 29 avril de l'annexe n+2), tous les acteurs concernés devraient s'efforcer, dans la pratique, d'éviter les difficultés et s'employer à l'avenir à harmoniser les bases juridiques ;
- il convient de préciser que le conseil d'administration ou le comité de direction - qui est nommé par la Commission, de sorte qu'il incombe à cette dernière de veiller à ce que les membres du conseil possèdent les qualifications nécessaires et ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts - assume certaines responsabilités en ce qui concerne les aspects budgétaires et de contrôle et devrait donc être responsable envers l'autorité de décharge ;
- le Parlement souhaite aligner davantage le texte du règlement financier cadre des agences exécutives sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. En effet, il ne peut y avoir divergence entre les deux textes que si les exigences spécifiques du fonctionnement des agences exécutives le nécessitent ;

- les députés ont précisé les éléments que doivent contenir le résumé des budgets et budgets rectificatifs publié au Journal officiel de l'Union européenne ;
- un amendement précise également les données que le tableau des effectifs doit comporter, tant pour ce qui est des temporaires et des agents contractuels que pour ce qui est des experts nationaux détachés, afin que l'autorité budgétaire puisse avoir un aperçu clair de l'évolution du budget « Personnel » de l'agence;
- l'obligation d'information des agences vis-à-vis de l'autorité budgétaire a été renforcée, tout en garantissant le respect des « motifs de confidentialité» ;
- les dispositions relatives à l'obligation de responsabilité de l'ordonnateur, c'est-à-dire du directeur d'une agence, ont été formalisées et améliorées ;
- une liste comportant les noms des experts ayant coopéré avec l'agence au cours de l'exercice en question et la rémunération reçue par ces experts devrait être jointe au rapport de l'agence exécutive sur la gestion budgétaire et financière adressé à l'autorité budgétaire, compte étant dûment tenu de la protection des données à caractère personnel ;
- enfin, le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, devrait donner décharge au directeur sur l'exécution du budget de fonctionnement de l'exercice N au plus tard le 29 avril de l'année N+2. Le directeur informera le conseil d'administration des observations du Parlement européen contenues dans la résolution accompagnant la décision de décharge.